

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994,
relatif à l'organisation de la campagne de pêche aux
poulpes.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la
pêche et notamment ses articles 7, 8 et 12,

Arrête :

Article premier. - La pêche aux poulpes est interdite au cours de
la période allant du 16 mai au 14 octobre de chaque année.

Toutefois, cette interdiction peut être prorogée jusqu'au 15
novembre ou avancée au 1er avril par décision de l'autorité
compétente et ce compte tenu des particularités bioclimatiques de
chaque zone de pêche.

Art. 2. - La pêche aux poulpes au moyen de gargoulettes est
interdite dans les fonds inférieurs à cinq mètres autour des îles de
Kerkennah.

Art. 3. - Les unités de pêche au chalut peuvent pêcher les
poulpes dits boumesk lors de la période d'interdiction visée à
l'article premier du présent arrêté.

Art. 4. - Il est interdit de pêcher les poulpes dont le poids
unitaire est inférieur à un kg à l'exception des poulpes dits boumesk
qui, à l'âge adulte, restent en dessous de ce poids.

Tunis, le 20 septembre 1994.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui